



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 11672

#### Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le lien qui peut exister entre le problème des inondations et la mise en jachère des terres agricoles pour diminuer les productions excédentaires. Il constate en effet que les agriculteurs allemands ont déjà signé des contrats de mise en jachère, pour près de 170 000 hectares, alors qu'en France où les superficies agricoles sont plus importantes, seuls 100 000 hectares sont concernés. Cette différence, paraît-il, s'explique par le fait que le gouvernement allemand participe financièrement à cette opération, ce qui a pour but et pour conséquence d'augmenter les subventions payées aux agriculteurs par la CEE. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le gouvernement français a prévu une action similaire et comment il envisage de faire avancer la situation. Par ailleurs, pour pallier le problème des inondations tout en restant, bien entendu, dans le sens de la politique européenne agricole, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de laisser en jachère « sur une certaine profondeur » des terres agricoles en bordure des cours d'eau et de les aménager par exemple de façon à former de part et d'autre du lit proprement dit un lit majeur en pente douce vers la rivière, compris entre deux digues de hautes eaux, plante d'arbres ou de forêts capable d'écouler la crue centenaire.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation communautaire sur le retrait des terres arables a été instituée par les règlements CEE no 1094-88 du conseil du 25 avril 1988 et CEE no 1272 et no 1273-88 de la commission du 29 avril 1988. Elle se traduit en France par le décret no 88-1049 et ses deux arrêtés d'application du 18 novembre 1988. Le règlement du conseil du 25 avril 1988 fixe le montant minimum de l'aide à 100 ECU par hectare et par an et le montant maximum à 600 ECU (700 ECU dans des cas exceptionnels). Cette aide est calculée en fonction des pertes de revenus qui apparaissent extrêmement diverses selon les pays de la CEE. En France, les montants ont été fixés par département : le plus faible s'élève à environ 130 ECU et le plus élevé à 350 ECU. Les demandes de retrait concernant la première campagne agricole représentent 15 700 hectares. À la suite du rapport de la Commission des communautés du 14 juillet dernier, jugeant les résultats obtenus par certains États membres, dont la France, insuffisants, le Gouvernement a décidé d'opérer une adaptation de son dispositif de manière à parvenir à une participation significative au programme communautaire. Ainsi, il est proposé de relever uniformément le niveau des primes de 25 p 100 et d'autoriser le recours à la jachère pâturée (développement d'un élevage extensif sur les terres retirées) et à la jachère dite « jaune » (culture de lentilles, pois chiches et vesces). En République fédérale d'Allemagne, le régime de retrait a été mis en place à la mi-août 1988, c'est-à-dire suffisamment tôt pour couvrir entièrement la campagne 1988-1989. Le montant moyen de l'aide est de 450 ECU, avec un maximum de 600 ECU pour les meilleures terres. Le dispositif a concerné 169 729 hectares. La RFA est en effet l'État membre où le retrait des terres a remporté le plus grand succès. Outre le montant de l'aide et l'application au cours d'une campagne agricole complète, la raison principale de cette réussite tient probablement au fait que le retrait des terres est appliqué depuis dix ans en Basse-Saxe. Les agriculteurs sont ainsi habitués à considérer ce régime comme un élément à incorporer dans leur plan d'exploitation. Par ailleurs, les aménagements de rivières suggérés par l'honorable parlementaire constituent

des operations tres specifiques qui n'entrent pas dans le champ d'application direct du regime communautaire de retrait des terres arables. Sans doute serait-il toutefois opportun de poursuivre les etudes deja entreprises a ce titre et d'envisager, en liaison avec les elus regionaux et departementaux, la mise en place de programmes ponctuels de nature a resoudre les problemes alsaciens d'inondations et de maintien des ressources naturelles sur les zones les plus affectees. La possibilite d'utiliser le systeme de retrait des terres arables pour participer a cette operation ne serait pas, dans ces conditions, exclue par principe si toutes les regles imposees par les textes communautaires relatifs a ce dispositif sont bien sur respectees.

## Données clés

**Auteur :** [M. Weber Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11672

**Rubrique :** Environnement

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 10 avril 1989, page 1617